**[82:A:25]**

 **Jugement déclarant le défaut de respecter une entente :**

 **ordonnance de dévolution**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que le défendeur a fait défaut d'exécuter l'entente écrite en date du [*date*] qui se trouve mentionnée aux actes de procédure et qui stipule que le défendeur achètera les biens immeubles et les locaux du demandeur décrits dans l'entente, ET LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que, vu son défaut, le défendeur est déchu de toute réclamation ou de tout intérêt qu'il aurait pu faire valoir à l'égard de ces biens.

2. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que le demandeur a le droit de conserver les biens-fonds et les locaux mentionnés à l'action et de les utiliser à son profit et que ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation de la part du défendeur.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les biens-fonds et les locaux visés seront dévolus au demandeur, à ses héritiers et à ses ayants droit en ce qui concerne l'intégralité du domaine, des droits, du titre et de l'intérêt que le demandeur et le défendeur de la présente action peuvent détenir à leur égard.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le défendeur remettra la possession des biens-fonds et des locaux susmentionnés sans délai au demandeur.

5. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que le présent jugement est rendu sous réserve du droit du demandeur de réclamer au défendeur, dans une instance ultérieure, les dommages que le défaut du défendeur lui a occasionnés.

6. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le défendeur paiera les dépens de la présente action au demandeur dès leur liquidation.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)